

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 4 août 2026 à 19h00 à la salle communautaire sise au 1295, chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Céline Lachance, Marcel Ladouceur, Nancy Deschênes, Charles-Antoine Faubert, Jennifer Pearson-Millar, Raymond Cantin
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 4 août 2026

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h 00 avec le quorum requis.

2026-08-2037 2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 août 2026

- 1. Ouverture de la séance
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 août 2026
- 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 août 2026
- 3. Approbation des procès-verbaux
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2026
- 4. Informations aux citoyens
 - 4.1 Aucun
- 5. Administration
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-691 sur la gestion contractuelle
 - 5.3 Adoption du règlement 2026-690 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 5.4 Adoption du règlement no 2026-687 sur la rémunération des élus abrogeant le règlement 2026-685
 - 5.5 Octroi d'un mandat – Présentation des résultats du diagnostic organisationnel
 - 5.6 Acquisition de certificats-cadeaux pour la rentrée scolaire 2026
 - 5.7 Autorisation de signature du rapport final relatif à l’aide financière pour des projets locaux de vitalisation, Volet 4 du Fonds régions et ruralité dans le projet d’agrandissement de la serre

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 6. Ressources humaines**
- 6.1 Approbation d'augmentation salariale – préposé à l'entretien des bâtiments et des parcs
- 6.2 Acceptation de la démission de l'employée 10-0046 au poste d'adjointe de direction
- 6.3 Approbation de maintien en poste de Mme Rani Ladha à titre d'adjointe de direction
- 6.4 Autorisation d'afficher un poste d'opérateur de nuit – Saison hivernale 2026-2027
- 7. Sécurité publique**
- 7.1 Aucun
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Octroi d'un mandat pour une expertise hydrologique dans le secteur du Lac Gauthier
- 8.2 Reconstruction de l'abri protecteur pour la génératrice de l'usine de traitement des eaux usées de la Fraternité
- 8.3 Octroi d'un contrat de resurfaçage 2026
- 9. Hygiène du milieu**
- 9.1 Aucun
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2026-0048 – 179 chemin Brunette, lot 4754530, agrandissement
- 10.2 PIIA 2026-0042 – 766 montée Desjardins, lot 4886223, nouvelle construction
- 10.3 PIIA 2026-0054 - 31 chemin des Buissons, lot 4755671, rénovations extérieures
- 10.4 Usage conditionnel 2026-0049 - 1 chemin de la Fraternité, lot 4755359, Location court séjour de moyenne envergure
- 10.5 Usage conditionnel 2026-0052 – 491 chemin du Lac-Quenouille, lot 6270528, Location court séjour de grande envergure
- 10.6 Demande de modification réglementaire 2026-0051 – Normes applicables aux quais privés – article 313, règlement de zonage 2015-560
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Plateformes de gestion des loisirs – Analyse et orientation
- 11.2 Aide financière pour l'organisation Bouffe Laurentienne
- 11.3 Autorisation d'utilisation gratuite de la salle communautaire et de la cuisine – Projet Seul, cuisinons ensemble
- 11.4 Octroi de mandat pour avis technique sur l'intégrité structurelle de la passerelle existante dans le réseau de sentier de la Fourche de la Diable
- 11.5 Octroi d'un mandat pour la tenue d'une conférence Le jardin vivrier - cultiver son potager
- 12. Tour de table des membres du conseil**
- 12.1 Aucun
- 13. Période de questions**
- 13.1 Aucun
- 14. Levée de la séance ordinaire du 4 août 2026**
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 août 2026

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 août 2026.

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

2026-08-2038 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2026

IL EST

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2026 et dispense le directeur général et greffier-trésorier d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

2026-08-2039 5.1 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été remise au conseil municipal, en vue de son approbation;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses contenues dans la liste précitée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Céline Lachance

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de juillet 2026, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier, d'une somme de 1 480 144,17 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 280 822,30 \$ pour un total de 1 760 966,47 \$.

Adoptée à l'unanimité

5.2

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-691 sur la gestion contractuelle

Charles-Antoine Faubert, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2026-691 sur la gestion contractuelle et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal pour adoption lors d’une séance subséquente.

5.3

2026-08-2040 Adoption du règlement 2026-690 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022, le Règlement numéro 2022-633 édictant un Code d’éthique et de déontologie des élu(e)s;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l’article 13 de la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1, toute municipalité doit, à la suite de toute élection générale, adopter un code d’éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite adopter un code d’éthique et de déontologie révisé applicable aux élu(e)s municipaux de la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale* pour l’adoption d’un tel code révisé ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d’éthique ainsi que les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d’une personne à titre de membre du conseil, d’un comité ou d’une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité ou en sa qualité de membre d’un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l’article 13 de la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal adopte le Règlement numéro 2026-690 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux, tel qu’annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ET QUE le Règlement numéro 2026-690 remplace le Règlement numéro 2022-633 édictant un Code d’éthique et de déontologie des élu(e)s;

ET QUE le greffier-trésorier soit autorisé à signer, à publier et à accomplir toute formalité requise afin de donner plein effet à la présente résolution et au règlement adopté.

Adoptée à l'unanimité

5.4

2026-08-2041 Adoption du règlement no 2026-687 sur la rémunération des élus abrogeant le règlement 2026-685

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* autorise la Municipalité à adopter un règlement pour fixer la rémunération du maire et celle des conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite actualiser la rémunération et l’allocation de dépenses des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a fait l’objet d’un dépôt à la séance ordinaire du 7 juillet 2026, et qu’une copie dudit projet de

règlement a été mise à la disposition du public, par l’entremise du site Web de la Municipalité, conformément à *l’article 495 du Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2026-685 contenait, à son article 5 intitulé rémunération particulière, un paragraphe qui aurait dû être retiré lors de la rédaction finale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de corriger cette situation en adoptant un nouveau règlement abrogeant et remplaçant le règlement 2026-685;

CONSIDÉRANT QUE l’avis public a été publié conformément à l’article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par Steve Perreault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal adopte le règlement no 2026-687 intitulé Règlement sur la rémunération des élus abrogeant le règlement 2026-685 sur la rémunération des élus.

ET QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

ET QUE le conseil municipal constate que le règlement 2026-687 fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller, ainsi qu’une allocation de dépenses, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ET QUE le conseil municipal autorise la rétroactivité du règlement au 1er janvier 2026, conformément au troisième alinéa de l’article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier soit mandaté pour assurer l’application du règlement adopté et pour accomplir toute formalité requise pour sa publication et son entrée en vigueur.

ET QUE le règlement 2026-685 soit abrogé et remplacé par le règlement 2026-687 à compter de son entrée en vigueur, et ce, sous réserve des dispositions transitoires et légales applicables.

Adoptée à l'unanimité

2026-08-2042

5.5

Octroi d'un mandat – Présentation des résultats du diagnostic organisationnel

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite obtenir un document récapitulatif clair et vulgarisé à la suite du diagnostic organisationnel réalisé au printemps 2026;

CONSIDÉRANT QUE La Ligne RH a soumis une offre de service datée du 22 juillet 2026 afin de produire le document récapitulatif et de présenter les résultats en personne;

CONSIDÉRANT QUE l’offre de service prévoit une présentation à distance ainsi que des présentations sur place, pour un forfait de 1 650 \$ plus taxes, sous réserve des frais de déplacement applicables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d’accepter cette offre de service afin de permettre la diffusion des résultats du diagnostic et l’appropriation des constats par le personnel;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte l’offre de service de La Ligne RH datée du 22 juillet 2026, pour la production d’un document récapitulatif vulgarisé et la présentation des résultats du diagnostic organisationnel auprès de la direction et des employés, au coût de 1 650 \$ plus taxes, auquel peuvent s’ajouter les frais de déplacement, le cas échéant, conformément aux conditions prévues à l’offre de service.

ET QUE le directeur général soit autorisé à donner suite à la présente résolution et à signer tout document requis pour en assurer l'exécution, le cas échéant.

ET QUE Cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02.160.00.416 consultant ressources humaines.

Adoptée à l'unanimité

2026-08-2043 **5.6**
Acquisition de certificats-cadeaux pour la rentrée scolaire 2026

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite soutenir les familles du Lac-Supérieur à l'occasion de la rentrée scolaire 2026;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a, au cours des dernières années, mis en place une mesure consistant à remettre des certificats-cadeaux aux familles inscrites au Comptoir alimentaire à l'occasion de la rentrée scolaire d'août-septembre;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations transmises, quatorze (14) familles seraient admissibles à cette mesure pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE la valeur habituelle des certificats-cadeaux est de 50 \$ par famille;

Considérant QUE le coût total estimé pour la remise de quatorze (14) certificats-cadeaux s'élève à 700 \$;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) certificats-cadeaux de 50 \$ seraient déjà disponibles en inventaire et qu'il y a lieu d'en acquérir douze (12) supplémentaires afin d'assurer la remise complète des quatorze (14) certificats-cadeaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de reconduire cette mesure pour l'année 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la municipalité à effectuer la distribution de quatorze (14) certificats-cadeaux d'une valeur nominale de 50 \$ chacun aux familles inscrites au Comptoir alimentaire, à l'occasion de la rentrée scolaire 2026.

ET QUE la dépense totale, n'excédant pas 700 \$, soit autorisée et imputée au poste budgétaire approprié.

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier ou toute personne qu'il désigne, soit autorisé à procéder à l'acquisition des douze (12) certificats-cadeaux supplémentaires requis, le cas échéant, afin de compléter l'inventaire.

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne qu'il désigne, soit autorisé à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.590.00.996 - Subventions aux particuliers.

Adoptée à l'unanimité

2026-08-2044	5.7 Autorisation de signature du rapport final relatif à l’aide financière pour des projets locaux de vitalisation, Volet 4 du Fonds régions et ruralité dans le projet d’agrandissement de la serre
	CONSIDÉRANT QUE la municipalité a précédemment autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d’aide financière pour des projets locaux de vitalisation, Volet 4 du Fonds régions et ruralité par la résolution numéro 2024-09-1321 lors de la séance ordinaire du conseil du 3 septembre 2024; CONSIDÉRANT QUE la résolution 2024-09-1321 autorisait le directeur général par intérim ou la directrice générale adjointe à présenter et à signer tout document en lien avec cette demande d’aide financière; CONSIDÉRANT QU’une aide financière d’un montant maximal de 28 914 \$ a été obtenue dans le cadre de ce programme pour la réalisation du projet d’agrandissement de la serre communautaire, en vertu du protocole d'entente no. 2024-003701 signé en février 2025 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH); CONSIDÉRANT QU’il est nécessaire de nommer de nouvelles personnes autorisées à signer le rapport final dans ce dossier; EN CONSÉQUENCE, IL EST: Proposé par monsieur Raymond Cantin ET IL EST RÉSOLU QUE Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier ou Martin Pelchat, directeur des finances, soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, le rapport final exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du programme d'aide financière pour un projet local de vitalisation -volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale. ET QU’ une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à la direction régionale du MAMH avec le rapport final. Adoptée à l'unanimité

6.

Ressources humaines

2026-08-2045	6.1 Approbation d'augmentation salariale – préposé à l'entretien des bâtiments et des parcs
	CONSIDÉRANT QUE l’employé 10-0047 a été embauché conformément à la résolution numéro 2025-04-1494; CONSIDÉRANT QUE l’employé 10-0047 occupe le poste de préposé à l’entretien des bâtiments et parcs au sein de la Municipalité; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est satisfaite du travail accompli par l’employé 10-0047 et considère qu’il rencontre les normes de qualité de travail recherchées; CONSIDÉRANT QUE la convention collective en vigueur prévoit, à l’article 10.01 b), que la révision de salaire des autres salariés se fait, pour cette catégorie d’emploi, après avoir complété deux mille quatre-vingts (2080) heures travaillées; CONSIDÉRANT QUE l’Annexe « D » de la convention collective prévoit la grille salariale applicable au poste de préposé à l’entretien des bâtiments et parcs; CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d’ajuster la rémunération de l’employé 10-0047 conformément à la convention collective en vigueur, au classement correspondant à la classe 2, échelon 4;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accorde à l'employé 10-0047, occupant le poste de préposé à l'entretien des bâtiments et parcs, une augmentation salariale conformément à la grille salariale prévue à la convention collective en vigueur;

ET QUE la rémunération de l'employé 10-0047 soit ajustée à la classe 2, échelon 4, selon l'Annexe « D » de la convention collective applicable;

ET QUE cet ajustement salarial entre en vigueur à compter du 4 août 2026;

ET QUE les autres conditions de travail de l'employé 10-0047 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

6.2

2026-08-2046 Acceptation de la démission de l'employée 10-0046 au poste d'adjointe de direction

CONSIDÉRANT QUE l'employée 10-0046 a transmis sa lettre de démission à la Municipalité le 23 juillet 2026 pour des raisons personnelles;

CONSIDÉRANT QUE l'employée 10-0046 occupait le poste d'adjointe de direction au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire prendre acte de cette démission;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité remercie l'employée 10-0046 pour les services rendus;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte la démission de la personne salariée numéro 10-0046, du poste d'adjointe de direction, et ce, à compter du 23 juillet 2026;

ET QUE la direction générale soit autorisée à accomplir toute formalité administrative requise à la suite de cette démission;

ET QUE le conseil autorise la démarche du directeur général en vue de pourvoir au poste d'adjointe de direction, et ce, dans les meilleurs délais.

Adoptée à l'unanimité

6.3

2026-08-2047 Approbation de maintien en poste de Mme Rani Ladha à titre d'adjointe de direction

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite pourvoir de façon permanente le poste d'adjointe de direction et au greffe;

CONSIDÉRANT QUE le poste est désormais vacant;

CONSIDÉRANT QUE madame Rani Ladha occupe le poste d'adjointe de direction en vertu de la résolution 2025-09-1684 autorisant son embauche à titre temporaire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de confirmer l'embauche de madame Rani Ladha à titre d'adjointe de direction et au greffe;

CONSIDÉRANT QUE madame Rani Ladha occupe le poste depuis plus de neuf (9) mois et qu'elle a déjà complété la période de probation prévue à la convention collective, madame Rani Ladha n'est donc pas assujettie à une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal nomme madame Rani Ladha au poste d'adjointe de direction et au greffe, à temps plein, à la classe 8, échelon 3, à statut d'emploi permanent.

QUE la date de début de l'emploi permanent soit fixée au 4 août 2026.

QUE madame Rani Ladha ait droit aux avantages sociaux prévus à la convention collective en vigueur.

QUE les conditions de travail soient fixées conformément à la convention collective en vigueur.

QUE la direction générale soit autorisée à accomplir toute formalité administrative requise et à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2026-08-2048

6.4

Autorisation d'afficher un poste d'opérateur de nuit – Saison hivernale 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit des besoins de main-d'œuvre pour la saison hivernale 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite pourvoir un poste saisonnier d'opérateur de machinerie lourde de nuit afin d'assurer la continuité et l'efficacité des opérations de déneigement et d'entretien hivernal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'autoriser l'affichage d'un tel poste afin de procéder à l'analyse des candidatures reçues;

CONSIDÉRANT QUE le poste à combler est requis pour répondre aux besoins opérationnels du Service des travaux publics durant la saison 2026-2027;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise l'affichage d'un poste saisonnier d'opérateur de machinerie lourde de nuit pour la saison 2026-2027.

ET QUE cet affichage soit effectué conformément à la convention collective en vigueur et aux besoins opérationnels de la Municipalité.

ET QUE la direction générale soit autorisée à effectuer toutes les démarches administratives requises pour donner suite à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

7.

Sécurité publique

8.

Transport et voirie

8.1

2026-08-2049

Octroi d'un mandat pour une expertise hydrologique dans le secteur du Lac Gauthier

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite obtenir une expertise hydrologique dans le secteur du Lac Gauthier afin d'améliorer le drainage du secteur et de documenter les conditions hydriques et de ruissellement présentes dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE cette expertise vise notamment à permettre l'analyse des milieux humides et hydriques, le dimensionnement des ponceaux transversaux, l'identification des problématiques liées au drainage ou aux milieux naturels, ainsi que la préparation d'un rapport synthèse avec croquis et recommandations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de services d'Équipe Laurence, identifiée au numéro OS-14934, datée du 24 juillet 2026, pour la réalisation de ce mandat;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services prévoit plusieurs étapes d'intervention, incluant une rencontre de démarrage et visite initiale du site, une visite pour l'identification et la délimitation des milieux humides et hydriques, des visites subséquentes pour l'analyse du drainage, l'hydrologie des ponceaux transversaux ainsi qu'un rapport d'analyse et de recommandations;

CONSIDÉRANT QUE le coût du mandat est fixé à 15 000 \$ plus les taxes applicables, selon l'offre de services transmise par Équipe Laurence;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'octroyer ce mandat afin de disposer d'une analyse spécialisée et de recommandations professionnelles adaptées à l'objectif d'amélioration du drainage du secteur;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal octroie à Équipe Laurence, selon l'offre de services OS-14934 datée du 24 juillet 2026, un mandat pour la réalisation d'une expertise hydrologique dans le secteur du Lac Gauthier.

ET QUE ce mandat comprend, notamment, une rencontre de démarrage et une visite initiale du site, la prise de photos, la réalisation de croquis des éléments relevés, l'inspection des ponceaux, l'identification et la délimitation des milieux humides et hydriques en présence d'une biologiste, des visites subséquentes en période de crue ou de fonte des neiges, l'analyse hydrologique des ponceaux transversaux, ainsi que la production d'un rapport synthèse avec recommandations.

ET QUE le mandat soit orienté vers l'amélioration du drainage du secteur du Lac Gauthier, conformément aux besoins identifiés par la Municipalité.

ET QUE le coût du mandat soit fixé à 15 000 \$ plus les taxes applicables, conformément à l'offre de services reçue.

ET QUE les frais additionnels, s'il en survenait et s'ils étaient préalablement autorisés par la Municipalité, soient traités conformément aux conditions de l'offre de services et aux règles administratives applicables.

ET QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire et à accomplir toute formalité administrative requise pour donner plein effet à la présente résolution.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02.320.00.411 Services scientifiques et génie.

Adoptée à l'unanimité

2026-08-2050	8.2 Reconstruction de l’abri protecteur pour la génératrice de l’usine de traitement des eaux usées de la Fraternité CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à la reconstruction de l’abri de la génératrice situé au poste de traitement des eaux usées de la Fraternité; CONSIDÉRANT QUE cet abri a été endommagé à la suite d’un événement survenu antérieurement; CONSIDÉRANT QUE la reconstruction de cet abri est nécessaire afin d’assurer la protection adéquate de la génératrice; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une soumission de la part de l’entreprise Vivre Perché, en date du 23 juillet 2026, au montant de 8 220 \$ plus les taxes applicables pour la réalisation des travaux; CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d’autoriser la reconstruction de l’abri de la génératrice conformément aux besoins de la Municipalité; CONSIDÉRANT QUE les coûts des travaux seront payés à même le montant accordé par les assurances et que tout solde résiduel sera assumé par la taxe de secteur; EN CONSÉQUENCE, IL EST: Proposé par monsieur Marcel Ladouceur ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise l’octroi d’un contrat de gré à gré à Vivre Perché pour la reconstruction de l’abri de la génératrice au poste de traitement des eaux usées de la Fraternité, pour un montant de 8 220 \$ plus les taxes applicables. ET QUE les travaux soient réalisés selon la soumission obtenue en date du 23 juillet 2026 et conformément aux plans, devis et exigences applicables. ET QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire et à accomplir toute formalité administrative requise pour donner plein effet à la présente résolution. ET QUE les coûts afférents aux travaux soient acquittés à même le montant accordé par les assurances et que tout solde résiduel soit imputé au poste budgétaire 02.414.00.522 Bâtisse. Adoptée à l'unanimité
--------------	---

2026-08-2051	8.3 Octroi d’un contrat de resurfaçage 2026 CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a procédé à un appel de soumissions par invitation pour le projet de resurfaçage 2026; CONSIDÉRANT QUE le projet de resurfaçage 2026 visé par l’appel de soumissions inclut les travaux de resurfaçage sur les rues et chemins suivants : chemin Louise, chemin Sylvie, chemin du Lac Harel, chemin de l’Eau Clair, chemin du Lac Lauzon, chemin Fleurent, chemin du Lac Godon, chemin de la Belle Vue, chemin du Lac aux Ours, chemin du Refuge, chemin des Hêtres, impasse du Vieux Pont, impasse du Cerf et chemin du Caribou; CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues ont été analysées conformément au devis technique et aux exigences du projet et se détaillent comme suit:
--------------	--

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Soumissionnaire	Prix budgétaire
Pavage Mont-Tremblant	144 106,50 \$
Pavage des Sommets	138 931,50 \$
Uniroc Construction	165 600,00 \$
LEGD INC	158 700,00 \$
Pavage E Perreault / Nepveu	163 875,50 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Pavage des Sommets s’avère la plus basse conforme et le directeur des travaux publics recommande l’octroi du contrat à Pavage des Sommets;

CONSIDÉRANT QU’il est dans l’intérêt de la Municipalité d’octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal de Lac-Supérieur octroie le contrat de resurfaçage 2026 à Pavage des Sommets, au montant de 138 931,50 \$ plus les taxes applicables, conformément à sa soumission datée du 29 juillet 2026.

ET QUE le conseil autorise également le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à la réalisation du présent contrat.

ET QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire et à accomplir toute formalité administrative requise pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

9.
Hygiène du milieu

10.
Urbanisme et environnement

2026-08-2052 10.1
PIIA 2026-0048 – 179 chemin Brunette, lot 4754530, agrandissement

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis d’agrandissement d’un bâtiment principal no 2026-0273 dans la zone VA-13 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande de Plan d’implantation et d’intégration architectural ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 5 juin et le 13 juillet 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande comprend notamment les documents suivants :

- les plans de construction signés et scellés par Alexis Hamilton, technologue professionnel, datés du 7 juillet 2026, numéro de projet JF26-26;

-
- le plan projet d'implantation réalisé par Julien Thibault, arpenteur-géomètre, minute 647, daté du 21 février 2025 et modifié en date du 15 mai 2026; un document de présentation du projet nommé 'Présentation PIIA 4 754 530_R2';

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée par l'ajout d'un espace de 8.04 mètres x 5.77 mètres, de dimensions irrégulières, comptant un rez-de-chaussée et un sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à remplacer le revêtement extérieur du bâtiment existant de façon à l'harmoniser avec celui de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Canexel de type VStyle, de couleur Loup gris;
- Toiture de bardeau d'asphalte BP Mystique de couleur Noir deux tons ou de type 3 pattes de couleur Noir;
- Portes et fenêtres de couleur Blanc;
- Soffites et fascias en aluminium de couleur Blanc;
- Galeries en bois traité;
- Garde-corps en verre et avec des barrotins en aluminium Noir;
- Structures en bois de pruche de couleur naturelle;
- Crépis de couleur grise sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté serait localisé à 10.16 mètres de la limite de propriété adjacente au chemin Brunette, à 10.25 mètres de la limite de propriété latérale droite (nord) et à 11.76 mètres de la limite de propriété arrière adjacente à la Côte de la Brunante;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés n'impliquent la coupe d'aucun arbre;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA no 2026-0048 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- dans le cas où une cheminée devait être construite, que celle-ci soit incluse dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur les murs latéraux du bâtiment.
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560.
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption.
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction et d'aménagement paysager dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission des permis.
- le fonctionnaire désigné ne puisse émettre les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.
- le requérant dépose une garantie financière équivalente à 2% de la valeur déclarée du projet, soit un montant de 4 000 \$, qui pourra être remboursé suite à la validation que le projet aura été réalisé tel qu'accepté.

Adoptée à l'unanimité

2026-08-2053

10.2

PIIA 2026-0042 – 766 montée Desjardins, lot 4886223, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment principal no 2026-0236 dans la zone RE-04 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déclarée substantiellement complète en date du 1^{er} juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande comprend notamment les documents suivants :

- les plans de construction signés & scellés par Marilyne Quintal, technologue professionnelle, datés du 7 mai 2026;
- le certificat d'implantation réalisé par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, minute 10754 daté du 2 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réception de la recommandation du CCU, le demandeur a transmis au conseil municipal, en date du 4 août 2026, des plans de construction amendés, signés & scellés par Marilyne Quintal, technologue professionnelle, datés du 3 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 21.92 mètres x 8.53 mètres, de plain-pied;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont les suivants :

- revêtement vertical de Canoxel de couleur Barista;
- bardeau d'asphalte 'architectural de couleur Noir;
- soffites & fascias en aluminium noir;
- porte d'entrée sur la façade avant de couleur Beige;
- portes et fenêtres noires;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du CCU 2026-07-13-07 était défavorable et mentionnait que :

[...] « le projet ne respecte pas tous les objectifs et critères d'évaluations contenus au règlement 2015-563 qui s'appliquent au projet, notamment les critères reproduits ci-bas, pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante:

- L'articulation des façades, ainsi que les différentes modulations dans la volumétrie du bâtiment favorisent son intégration dans le paysage;
- L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;

Les membres considèrent que les critères ci-haut mentionnés seraient respectés dans le cas où les plans de construction étaient modifiés de la façon suivante :

- *en ajoutant un pignon perpendiculaire à la toiture principale au-dessus de la galerie avant;*
- *en ajoutant un avant-toit au-dessus de la porte de garage sur l'élévation gauche;*
- *en installant le revêtement extérieur à l'horizontale dans les pignons des élévations latérales; »*

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé en bordure de la limite de propriété avant, mais que ce dernier sera plus étroit à proximité de l'installation septique projetée, que d'étroits écrans boisés seront conservés dans les cours latérales, dû à la présence de l'installation septique et de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE des luminaires encastrés dans les soffites, créant de l'éclairage architectural, sont prévus sur la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE l'article 160 du règlement de zonage 2015-560 prohibe l'éclairage architectural;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et les documents relatifs à la demande de PIIA no 2026-0042 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- les plans de construction qui seront utilisés soient ceux modifiés en date du 3 août 2026.
- les appareils d'éclairage extérieur créant de l'éclairage architectural soient retirés du projet.
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560.
- la durée de validité de la présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption.
- le demandeur s'engage à effectuer les travaux de construction et de terrassement dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission des permis et certificats d'autorisation.
- le fonctionnaire désigné puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2026-08-2054

10.3

PIIA 2026-0054 - 31 chemin des Buissons, lot 4755671, rénovations extérieures

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment principal no 2026-0317 dans la zone RE-05 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité le 2 juillet 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est notamment accompagnée par des photos de la propriété, ainsi que par une description des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 7905, daté du 3 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visent à remplacer le revêtement de la toiture de bardeau d'asphalte de couleur rouge existante par un revêtement d'acier de couleur 'Dark Brown – 8229';

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte la demande de PIIA no 2026-0054 telle que déposée, conditionnellement à ce que:

- la durée de validité de la résolution qu’adoptera le conseil municipal soit de douze (12) mois suivant son adoption.
- le requérant s’engage à réaliser l’ensemble des travaux de rénovation dans un délai de douze (12) mois suivant l’émission des permis.
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l’ensemble des conditions précitées et à l’ensemble des autres dispositions des règlements d’urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2026-08-2055

10.4

Usage conditionnel 2026-0049 - 1 chemin de la Fraternité, lot 4755359, Location court séjour de moyenne envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d’occupation no 2026-0296 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d’une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 16 juin et le 12 juillet 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans des divisions intérieures des trois niveaux de la résidence, réalisés par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 8207, daté du 4 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d’un plan des aires naturelles et aires de vies extérieures préparé par les demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500 \$ attachés à la demande ont été acquittés le 19 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE l’usage de location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone VE-04, à titre d’usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l’approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour se trouvent à proximité;

CONSIDÉRANT QUE la propriété fait partie d’un projet intégré d’habitation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est desservi par le réseau d’égout municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seront localisées à proximité du bâtiment, notamment la galerie et le spa qui sont localisés à l’arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU’aucune aire de feu extérieure ne sera aménagée sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU’aucun affichage extérieur n’identifiera l’établissement à l’exception de l’affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l’Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes;

CONSIDÉRANT QU’en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la propriété sise au 1

chemin de la Fraternité s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage en place ne dirigent pas le flux lumineux uniquement vers le sol et ne sont pas conformes aux normes de l'article 160 du règlement de zonage 2015-560, ce qui ne respecte pas le critère d'évaluation reproduit ci-bas :

- L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
 - a. l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b. les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
 - c. les équipements visant à éclairer les espaces de stationnements doivent être munis de détecteurs de mouvements fonctionnels;

CONSIDÉRANT QUE le critère d'évaluation ci-haut reproduit serait respecté dans le cas où les appareils d'éclairage étaient remplacés ou modifiés de façon à les rendre conformes aux normes de l'article 160 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux autres critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

Le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnel no 2026-0049 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur se trouvant sur la propriété soient rendus conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
 - les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location soient contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;
 - en tout temps l'usage de location en court séjour de moyenne envergure qui sera effectué sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
 - l'offre d'hébergement maximale soit limitée à un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
 - aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex: divan-lit, lit rétractable, etc.);
 - en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la résidence sise au 1, chemin de la Fraternité, devra s'assurer du respect de la réglementation
-

municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

- le requérant s’assure que l’affiche fournie par la Municipalité, figurant à l’annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l’extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l’intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d’artifice;*
 - *L’environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c’est facile et ça rapporte!;*
- les écrans boisés soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- le certificat d'occupation requis pour exploiter l’usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d’adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2026-08-2056	10.5 Usage conditionnel 2026-0052 – 491 chemin du Lac-Quenouille, lot 6270528, Location court séjour de grande envergure
--------------	---

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d’occupation no 2026-0296 à des fins de location court séjour de grande envergure d’une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 28 juin et le 1^{er} juillet 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans des divisions intérieures des trois niveaux de la résidence, réalisés par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 8804, daté du 20 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500 \$ attachés à la demande ont été acquittés le 1^{er} juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE l’usage de location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone PA-26, à titre d’usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce, conditionnellement à l’approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l’usage de location en court séjour est déjà autorisé sur la propriété (résolution : 2019-04-157), mais que les propriétaires souhaitent changer de personne responsable;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour se trouvent à proximité;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures sont localisées à proximité du bâtiment, à l’exception de l’aire de feux extérieure qui est située à l’intérieur de la bande de protection riveraine du cours d’eau situé au nord de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 prohibe tout ouvrage à l’intérieur d’une bande de protection riveraine, notamment une aire de feux extérieure;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est munie d'un système de détection des nuisances sonores;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) cases de stationnement hors rue sont aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la propriété sise au 491, chemin du Lac-Quenouille s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent qu'il soit autorisé que la personne responsable réside à une distance maximale de 15 kilomètres de la résidence lors des périodes de location, mais qu'à cet effet le comité considère qu'en fonction de la capacité d'hébergement de la résidence et des particularités de la propriété, il est favorable de limiter cette distance à un maximum de 10 kilomètres;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux autres critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel no 2026-0052 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, et ce, conditionnellement à ce que :

- l'aire de feu extérieure soit relocalisée à l'extérieur de la bande de protection riveraine;
 - les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location soient contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;
 - en tout temps l'usage de location en court séjour de grande envergure qui sera effectué sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
 - l'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété et qu'en aucun temps le nombre de chambres n'excède la capacité du système septique desservant la résidence;
 - aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex: divan-lit, lit rétractable, etc.);
 - le nombre maximal de personnes occupant la résidence en tout temps n'excède pas huit personnes, soit deux personnes par chambres proposées;
 - en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la résidence sise
-

	au 491, chemin du Lac-Quenouille, devra s’assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin; • le requérant s’assure que l’affiche fournie par la Municipalité, figurant à l’annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l’extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale; • les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l’intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable: ○ <i>Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;</i> ○ <i>Rappel : bruits et feux d’artifice;</i> ○ <i>L’environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c’est facile et ça rapporte!;</i> • des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires; • le certificat d'occupation requis pour exploiter l’usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d’adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet. Adoptée à l'unanimité
--	---

2026-08-2057	10.6 Demande de modification réglementaire 2026-0051 – Normes applicables aux quais privés – article 313, règlement de zonage 2015-560 CONSIDÉRANT QU’une demande de modification réglementaire concernant les normes applicables aux quais privés contenues à l’article 313 du règlement de zonage 2015-560 a été adressée à la municipalité le 26 juin 2026; CONSIDÉRANT QUE la demande de modification réglementaire vise à régulariser la situation d’un quai non conforme aux normes du règlement en vigueur desservant un accès au lac sur lequel plusieurs ayants droit bénéficient de droits de passage; CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre les quais privés ayant une longueur jusqu’à 29.26 mètres, alors que le règlement en vigueur limite leur longueur à 15 mètres et stipule qu’en aucun temps la longueur du quai ne peut excéder le frontage en mètres, en bordure du plan d’eau, de la propriété desservie par le quai ni occuper plus de 20 % de la largeur d’un cours d’eau; CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à permettre les quais privés dont la superficie pourrait atteindre 40.13 mètres carrés, alors que le règlement en vigueur en limite la superficie à 20 mètres carrés; CONSIDÉRANT QUE la propriété concernée est affectée en partie par la présence d’un milieu humide adjacent au lac et que le quai existant est partiellement situé sur le milieu humide avant d’atteindre l’eau libre; CONSIDÉRANT QUE la modification proposée n’aurait pas pour effet de régulariser complètement la situation dérogatoire du quai se trouvant sur la propriété concernée; CONSIDÉRANT QUE la modification proposée serait applicable à l’ensemble des quais privés situés dans la municipalité; CONSIDÉRANT QUE la modification proposée pourrait avoir un impact sur de nombreux éléments, notamment le nombre d’embarcations pouvant être amarrées aux quais, avoir un impact au niveau visuel, etc.; CONSIDÉRANT QUE la demande de modification réglementaire doit être étudiée en tenant compte de l’intérêt commun;
--------------	--

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal refuse de procéder à la modification réglementaire 2026-0051 de l'article 313 du règlement 2015-560 comme demandé pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

11.

Loisirs et culture

11.1

2026-08-2058

Plateformes de gestion des loisirs – Analyse et orientation

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs souhaite moderniser et centraliser la gestion des inscriptions, des communications, des formulaires, des listes d'attente, des paiements et des suivis auprès des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une analyse comparative des plateformes disponibles, incluant notamment Sports-Plus et Activity Messenger;

CONSIDÉRANT QUE la plateforme Activity Messenger répond davantage aux besoins opérationnels de la Municipalité, notamment par sa simplicité d'utilisation, sa flexibilité, sa facilité d'utilisation et ses outils intégrés de communication et d'automatisation;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'abonnement à Activity Messenger s'élèvent à 129,00 \$ par mois, plus les taxes applicables, pour un coût annuel de 1 548,00 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la migration des données est offerte sans frais additionnels et que la formation initiale comprend de 6 à 8 heures de formation gratuite;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'autoriser l'acquisition et l'implantation de la plateforme Activity Messenger afin d'améliorer l'efficacité administrative et l'expérience citoyenne;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise l'acquisition, l'abonnement et l'implantation de la plateforme Activity Messenger pour les besoins du Service des loisirs de la Municipalité.

ET QUE le conseil municipal autorise le paiement des frais annuels d'abonnement de 1 548,00 \$ plus les taxes applicables, étant entendu que la migration des données est sans frais et que la formation initiale de 6 à 8 heures est incluse sans coût additionnel, selon les modalités prévues à l'offre de services ou à toute entente applicable.

ET QUE la direction générale soit autorisée à signer tout contrat, entente, bon de commande ou document requis pour donner effet à la présente résolution.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.20.452 Informatique.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2026-08-2059	11.2 Aide financière pour l'organisation Bouffe Laurentienne CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue de Bouffe Laurentienne afin de soutenir le maintien des services du comptoir alimentaire mobile desservant notamment la municipalité de Lac-Supérieur; CONSIDÉRANT l'importance du service offert à la population, lequel permet de fournir une aide alimentaire de proximité à des personnes financièrement défavorisées; CONSIDÉRANT QUE le comptoir alimentaire mobile dessert plusieurs municipalités de la région, dont Lac-Supérieur; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de soutenir cet organisme dans le cadre de son mandat de soutien à la communauté; EN CONSÉQUENCE, IL EST: Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte d'octroyer une aide financière de 5 000 \$ à Bouffe Laurentienne; ET QUE le maire et le direction général et greffier-trésorier soient autorisés à signer tout document requis pour donner effet à la présente résolution. ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02.190.00.970 - Dons.
--------------	--

Adoptée à l'unanimité

2026-08-2060	11.3 Autorisation d'utilisation gratuite de la salle communautaire et de la cuisine – Projet Seul, cuisinons ensemble CONSIDÉRANT QUE le Club Renaissance Saint-Faustin–Lac-Carré a soumis à la Municipalité une demande visant l'utilisation de la salle communautaire et de la cuisine municipale afin de réaliser le projet Seul, cuisinons ensemble; CONSIDÉRANT QUE ce projet a pour objectif de mettre en place une cuisine collective destinée aux aînés vivant seuls, leur permettant de se rassembler afin de préparer des repas complets pour la semaine à venir; CONSIDÉRANT QUE cette initiative favorise le maintien des saines habitudes alimentaires, le partage des connaissances culinaires, le développement de l'autonomie ainsi que la création de liens sociaux entre les participants; CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit accueillir de 10 à 15 participants membres du Club Renaissance Saint-Faustin–Lac-Carré lors de chaque activité; CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet nécessite qu'au moins un membre du Club Renaissance Saint-Faustin–Lac-Carré détienne l'attestation de formation en hygiène et salubrité alimentaire reconnue par le MAPAQ; CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir les initiatives communautaires qui contribuent à lutter contre l'isolement des aînés et à améliorer leur qualité de vie; EN CONSÉQUENCE, IL EST: Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte d'autoriser l'utilisation gratuite de la salle communautaire ainsi que de la cuisine au Club Renaissance Saint-Faustin–Lac-Carré pour la tenue du projet <i>Seul, cuisinons ensemble</i>, selon les disponibilités des installations et conformément aux modalités établies par la Municipalité.
--------------	---

ET QUE le conseil municipal autorise la Municipalité de Lac-Supérieur à assumer 50 % des frais d'inscription à la formation portant sur l'hygiène et salubrité alimentaires de 12 heures reconnue par le MAPAQ pour un membre du Club Renaissance Saint-Faustin–Lac-Carré qui suivra cette formation dans le cadre de la réalisation du projet *Seul, cuisinons ensemble*.

ET QUE le Club Renaissance Saint-Faustin–Lac-Carré demeure responsable du respect des règlements municipaux, des conditions d'utilisation des locaux ainsi que de la remise en état des lieux à la fin de chaque activité.

ET QUE cette autorisation soit accordée sous réserve de la disponibilité des installations et qu'elle puisse être révisée ou révoquée advenant un non-respect des conditions d'utilisation ou des besoins prioritaires de la Municipalité.

ET QUE les sommes nécessaires à cette dépense soient imputées au poste budgétaire 02.590.00.459 Services techniques – Autres.

Adoptée à l'unanimité

2026-08-2061 **11.4**
Octroi de mandat pour avis technique sur l'intégrité structurelle de la passerelle existante dans le réseau de sentier de la Fourche de la Diable

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur est gestionnaire d'un réseau de sentiers récréatifs situé sur une terre publique intramunicipale, notamment dans le secteur de la Fourche de la Diable;

CONSIDÉRANT QUE la passerelle située dans ce secteur constitue une infrastructure essentielle à l'accès et à l'entretien du réseau de sentiers;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de connaître l'état structural de cet ouvrage afin d'assurer la sécurité des usagers, de planifier les interventions requises;

CONSIDÉRANT QUE la firme DWB Consultants a déposé une offre de services datée du 10 juillet 2026 pour la réalisation d'un avis technique sur l'intégrité structurelle de la passerelle, comprenant une inspection visuelle de l'ouvrage, l'analyse des désordres observés ainsi que la production d'une lettre technique contenant les constats et recommandations, pour un montant forfaitaire de 4 400 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par monsieur Raymond Cantin

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal octroie à la firme DWB Consultants un mandat pour la réalisation d'un avis technique sur l'intégrité structurelle de la passerelle du sentier de la Fourche de la Diable, conformément à l'offre de services numéro 14884 datée du 10 juillet 2026.

ET QUE le mandat soit octroyé à la firme DWB Consultants pour un montant forfaitaire de 4 400 \$ avant taxes.

ET QUE le mandat comprenne le relevé au site, le relevé photographique, le relevé sommaire des dimensions de la structure, l'analyse des désordres observés et l'émission d'un avis technique sous forme de lettre technique.

ET QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire et à accomplir toute formalité administrative requise pour donner plein effet à la présente résolution.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02.701.52.419 Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

2026-08-2062 **11.5**
Octroi d'un mandat pour la tenue d'une conférence Le jardin vivrier - cultiver son potager

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir une activité éducative et communautaire dans le cadre de la foire gourmande;

CONSIDÉRANT QUE la conférence intitulée « Le jardin vivrier » porte sur la façon de cultiver son potager selon une technique de non-travail du sol et qu'elle est susceptible d'intéresser les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE, selon les informations reçues, il est possible de tenir cette conférence durant la foire gourmande, et que rien n'est actuellement confirmé quant à la date finale de la tenue de l'activité;

CONSIDÉRANT QUE le coût annoncé pour la tenue de la conférence est de 2 000 \$ pour une durée de 1 h à 1 h 15 de conférence, ainsi que 30 minutes de questions et discussions;

CONSIDÉRANT QUE des frais de déplacement et d'hébergement sont également à prévoir au coût estimé d'environ 714\$ (aller-retour 595 km X 2 à 0.60 \$/km et minimum une nuit d'hôtel à plus ou moins 200\$ pour un total approximatif de 2 914 \$;

CONSIDÉRANT QUE le budget 2026 des loisirs et de la bibliothèque pour ce type d'activité était épuisé pour l'année 2026, et que la Municipalité entend financer cette dépense par les surplus;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal octroie un mandat pour la tenue de la conférence « Le jardin vivrier » dans le cadre de la foire gourmande.

ET QUE le mandat soit octroyé à la conférencière identifiée pour la tenue de l'activité, aux conditions prévues à l'entente convenue, incluant une durée de conférence de 1 h à 1 h 15 et 30 minutes de questions et discussions.

ET QUE les frais de la conférence, incluant les honoraires ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement, soient assumés à même les surplus, jusqu'à concurrence d'un montant total approximatif de 2 914 \$.

ET QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire et à accomplir toute formalité administrative requise pour donner plein effet à la présente résolution.

ET QUE les sommes nécessaires à cette dépense soient imputées au poste budgétaire 02.701.20.447 Animations/Loisirs et financées à même le surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

13.
Période de questions

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2026-08-2063 14.
Levée de la séance ordinaire du 4 août 2026

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l’ordre du jour ont été traités.
EN CONSÉQUENCE, IL EST
Proposé par madame Nancy Deschênes
ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du 4 août 2026 soit levée à 19 h 30.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 5 août 2026

Benoît Dufour
Directeur général et greffier-trésorier

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j’ai connaissance, conformément à l’article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS Je, soussigné, Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu’il y a des fonds disponibles au budget pour l’ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal. En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 5 août 2026. Benoît Dufour Directeur général et greffier-trésorier
